

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2015**

26 mars 2014  
Français  
Original : arabe

Troisième session  
New York, 28 avril-9 mai 2014

**Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire**

**Document de travail présenté par l'Iraq au nom des États  
membres de la Ligue des États arabes**

**I. Historique**

1. Dans le communiqué publié à l'issue de la dix-huitième session du Conseil de la Ligue des États arabes réunie au sommet en 2006 à Khartoum, les États arabes ont annoncé des mesures aux fins d'œuvrer au renforcement de programmes concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement dans divers domaines, aux niveaux national et régional. À ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, tenues respectivement en mars 2007 à Riyad, en mars 2008 à Damas et en mars 2009 à Doha, le Conseil de la Ligue réunie au sommet avait examiné la question et adopté d'importantes résolutions, comme suit :

a) Les résolutions n<sup>os</sup> 383, 425 et 471, intitulées « Développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays membres de la Ligue des États arabes », qui définissent une orientation à leur intention en vue de l'établissement des fondements scientifiques et de la recherche dans les domaines de l'énergie nucléaire et de la formation des cadres;

b) Les résolutions n<sup>os</sup> 384, 426 et 472, intitulées « Formulation d'un programme arabe commun pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire », qui demandent aux pays arabes de collaborer à la mise en place de projets communs favorisant le développement dans ces domaines.

2. À l'issue des sessions successives, le Conseil de la Ligue des États arabes, réunie au sommet, a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a affirmé le droit inaliénable des pays arabes de bénéficier de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, comme le prévoit le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les États arabes rejettent à cet égard toute tentative visant à restreindre ce droit alors que des privilèges sont accordés à certains États non parties au Traité.

3. Le Conseil de la Ligue réunie au sommet à Doha a adopté, à sa vingt et unième session le 30 mars 2009, la résolution n<sup>o</sup> 472 et avalisé la Stratégie arabe pour



l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire jusqu'en 2020, qui avait été élaborée par l'Agence arabe de l'énergie atomique en 2008.

## II. Position des États arabes

4. Les États arabes affirment que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire constitue un droit naturel des parties au Traité et que la réinterprétation de ce droit est proscrite par les dispositions du paragraphe 1 de l'article IV d'après lequel « aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité ».

5. Les États arabes estiment que toute violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV du Traité est incompatible avec l'un des principes sur la base duquel les États non dotés d'armes nucléaires avaient adhéré au Traité, à savoir le droit de bénéficier d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sans aucune restriction ni discrimination, et affirment que tous les États parties ont le droit d'obtenir le soutien international nécessaire pour renforcer leurs capacités dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

6. Les États arabes réaffirment l'importance du principe selon lequel tout pays a le droit d'exprimer ses choix et de prendre ses propres décisions dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à ses propres politiques ou encore aux accords et aux conventions qu'il a signés dans le cadre de programmes de coopération liés à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire.

7. Les États arabes estiment que le renforcement dans ces domaines des droits des États parties au Traité consolidera le Traité lui-même, notamment du fait qu'ils sont tenus de respecter les accords de garanties signés avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), seul organisme international habilité à vérifier le respect par les États parties des accords de garanties.

8. Au moment où se poursuivent les tentatives visant à restreindre le droit des États parties au Traité de bénéficier des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, on note une coopération entre des États qui disposent des matières et des technologies nécessaires aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des pays qui ne sont pas parties au Traité, ce qui démontre l'existence d'un traitement différencié et d'une violation des dispositions du paragraphe 12 de la décision 2 (« Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »), adoptée à l'issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

9. En conséquence, les États arabes se déclarent une fois de plus préoccupés par le précédent qui consiste à ne pas appliquer à un État non partie au Traité les strictes Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires émises par le Groupe des fournisseurs nucléaires, aux termes desquelles sont interdites les exportations nucléaires vers les États non parties au Traité qui ne soumettent pas l'ensemble de leurs installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contrevient au paragraphe 2 de l'article III du Traité et nuit à sa crédibilité.

10. Bien que de nombreux États arabes aient volontairement signé le Protocole additionnel au Traité, ils sont unanimes à rejeter les tentatives visant à transformer cette adhésion volontaire en adhésion obligatoire à laquelle serait subordonnée l'acquisition des technologies nécessaires à une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'échange d'informations afin de développer ce type d'utilisation, alors que des États qui se tiennent hors du système de non-prolifération nucléaire ne se verraient pas appliquer cette condition, sans compter qu'ils ne seraient pas poussés à adhérer au Traité.

11. En conséquence, les États arabes proposent que la Conférence d'examen de 2015 étudie les recommandations ci-après :

a) Réaffirmer le droit naturel et inaliénable des États parties au Traité de bénéficiaire, au titre des dispositions de l'article IV, de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et refuser toute restriction à l'exercice de ce droit naturel;

b) Réaffirmer que la réinterprétation de tout article du Traité d'une manière qui porterait atteinte ou contreviendrait à ce droit naturel constituerait une violation flagrante du Traité et nuirait à sa crédibilité et à son objet; en conséquence, il importe de refuser que la signature volontaire du Protocole additionnel au Traité devienne une condition préalable à l'accès des pays en développement aux technologies nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

c) Réaffirmer le respect des décisions prises par les États en ce qui concerne le bénéfice des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et éviter toute mesure susceptible de compromettre ou d'entraver la coopération internationale avec ces États dans les domaines techniques liés à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, tant que ceux-ci demeurent attachés au respect des garanties signées avec l'AIEA;

d) Affirmer que l'AIEA est la seule autorité habilitée à vérifier le respect par les États parties des obligations que leur impose le Traité;

e) Insister sur la nécessité d'obtenir que chaque État partie au Traité s'engage à faciliter l'échange d'équipements, d'informations scientifiques et de technologies de la façon la plus complète possible en application du Traité, sachant que l'État devant bénéficier de ces équipements et informations est tenu au respect de l'accord de garanties signé avec l'AIEA, seul organisme habilité à vérifier le respect par les États parties de l'accord de garanties et qui doit préserver sa neutralité et le rôle qui lui est dévolu par son statut;

f) Réaffirmer que l'assistance technique fournie aux États membres par l'AIEA ne doit être soumise à aucune condition politique, économique ou militaire ni à aucune autre condition qui soit contraire à ses obligations statutaires, conformément à la circulaire INFCIRC/267 publiée par l'Agence en mars 1979;

g) Prier l'AIEA d'accroître les matières autorisées dans le cadre de l'aide technique aux États parties et en particulier aux États en développement;

h) Renoncer à imposer aux États non dotés d'armes nucléaires, qui sont parties au Traité, des engagements supplémentaires avant l'accomplissement de réels progrès vers son universalisation et le désarmement nucléaire; et garantir le respect par les États parties de tous les engagements souscrits, notamment

l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995;

i) S'abstenir de fournir une assistance technique aux pays qui ne sont pas parties au Traité, conformément aux articles I, II et III du Traité et aussi pour en préserver l'objet et la crédibilité;

j) Inviter l'AIEA à cesser de fournir des programmes techniques à Israël et de coopérer avec lui dans le domaine nucléaire tant qu'il n'aura pas adhéré au Traité, en qualité d'État non doté d'armes nucléaires, et soumis toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA comme condition préalable pour renforcer l'universalisation du Traité, sa crédibilité et son efficacité.

---